

# Cour administrative d'appel de Paris

Janvier à avril 2026 - Numéro 154

## Lettre de jurisprudence

Une sélection des arrêts rendus par la Cour  
administrative d'appel de Paris de janvier à avril 2026

# SOMMAIRE

## AIDE SOCIALE

- *L'autorité de tarification n'est pas tenue de prendre en charge l'intégralité des dépenses constituées par la « prime covid » que les établissements sociaux et médico-sociaux ont décidé de verser à leurs agents.*

## ÉTRANGERS

- *Le contrôle restreint du juge sur l'admission exceptionnelle au séjour par le travail, au titre de l'article L. 435-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, repose sur un faisceau d'éléments, dont l'ancienneté et la stabilité de l'insertion professionnelle et les besoins du marché du travail.*

*Un étranger ne peut pas se prévaloir des conditions prévues à l'article L. 435-4, relatif aux métiers en tension, mais peut invoquer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans l'exercice par le préfet de son pouvoir discrétionnaire de régularisation.*

- *En l'absence d'éléments nouveaux, l'administration est tenue de refuser d'enregistrer la nouvelle demande de titre de séjour présentée par un étranger qui a fait l'objet d'un précédent refus de titre assorti d'une mesure d'éloignement qu'il n'a pas exécutée.*
- *Une interdiction de retour sur le territoire français ne peut pas être prise ou prolongée à l'encontre d'un étranger au motif qu'il s'est soustrait à une obligation de quitter le territoire français si cette obligation ne lui a pas été notifiée.*
- *Le silence gardé par le ministre de l'intérieur à l'issue du réexamen des motifs de l'interdiction administrative du territoire auquel il doit procéder tous les cinq ans fait naître une décision implicite susceptible de recours.*
- *Le refus de délivrance d'un titre de séjour pour méconnaissance de l'obligation de souscription de la déclaration exigée à l'entrée sur le territoire français peut, dans certains cas, porter une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée et familiale.*

## FISCALITÉ

- *Procédure de contrôle – L'administration peut opposer au contribuable, sans examen de situation fiscale personnelle, les relevés de l'un de ses comptes obtenus d'un tiers en cas de méconnaissance de ses obligations de déclaration des comptes détenus à l'étranger.*
- *Impôt sur le revenu – La majoration d'assiette prévue en l'absence d'adhésion à un organisme de gestion agréé peut s'appliquer, sans se heurter à l'arrêt Waldner de la Cour de Strasbourg, lorsque l'administration établit la mauvaise foi du contribuable.*
- *Impôt sur les sociétés – L'accord franco-chinois du 26 novembre 2013 ne limite pas la base d'imposition des redevances pour l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique dans l'Etat de résidence.*

*La convention franco-brésilienne du 10 septembre 1971, prévoyant un crédit d'impôt forfaitaire, n'implique pas l'inclusion, dans l'assiette de l'impôt sur les sociétés dû en France, de la fraction « fictive » de ce crédit d'impôt.*

- *Retenue à la source sur les dividendes – L'exigence d'un siège de direction effective dans un Etat membre de l'Union européenne pour que les bénéficiaires distribués à une société mère soient exonérés de retenue à la source doit s'interpréter à la lumière de la directive « mères-filles ».*
- *Recouvrement – Lorsque des époux ont divorcé ou sont dans l'une des situations d'impositions distinctes prévue par le CGI et que l'administration a été informée du changement de situation et de leurs adresses respectives, la notification de l'acte de poursuite à l'un d'entre eux ne fait pas courir le délai de recours à l'encontre de l'autre.*
- *Recouvrement – Une mise en demeure de payer notifiée par une lettre recommandée qui a pu être distribuée au redevable doit être regardée comme notifiée le jour de sa remise effective.*

## MARCHÉS ET CONTRATS

- *Une personne publique ayant mis fin sans préavis à une relation commerciale établie, en se bornant à mettre en œuvre la faculté qui lui est ouverte par le régime exorbitant des contrats administratifs, ne peut voir sa responsabilité engagée, sur le fondement du code de commerce, pour rupture brutale d'une relation commerciale.*

## **PROCÉDURE CONTENTIEUSE**

---

- *Un appel portant uniquement sur la question des frais de procédure de première instance peut être jugé par ordonnance sur le fondement de l'article R. 222-1 du code de justice administrative.*

## **RESPONSABILITÉ**

---

- *Le préjudice correspondant au besoin d'assistance par une tierce personne non spécialisée, en région parisienne, peut être apprécié sur la base d'un taux horaire de 20 euros à compter de début 2026.*

*La conversion d'une rente en capital peut reposer sur les tables stationnaires de capitalisation utilisant les tables de mortalité publiées par l'INSEE les plus récentes.*

*Une caisse de sécurité sociale ne peut pas se prévaloir, en appel, de la réévaluation du plafond de l'indemnité forfaitaire de gestion en l'absence de majoration du montant des sommes qui lui sont dues au titre des prestations versées.*

## **TRAVAIL**

---

- *L'employeur sanctionné pour manquements à la législation du travail doit avoir été informé de son droit de se taire.*
- *Le ministre chargé du travail peut fixer la liste et les audiences des organisations représentatives dans le périmètre d'une branche nouvellement regroupée, élargi à un secteur en situation de vide conventionnel.*

## **URBANISME**

---

- *Le maire de Paris est tenu de refuser le permis de construire en cas de refus d'accord du préfet de police sur la demande d'autorisation de travaux formée au titre de la législation des établissements recevant du public.*
- *Les conditions d'une vente immobilière sont opposables à l'autorité publique qui exerce son droit de préemption urbain.*

## *Arrêt n° 24PA05497, 8<sup>ème</sup> chambre, 6 février 2026, Département du Calvados, classé C+*

***L'autorité de tarification n'est pas tenue de prendre en charge l'intégralité des dépenses constituées par la « prime covid » que les établissements sociaux et médico-sociaux ont décidé de verser à leurs agents.***

Pour inciter les établissements sociaux et médico-sociaux à verser une prime exceptionnelle, dite « prime covid », à leurs agents ou salariés particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire due à l'épidémie de covid-19, le Parlement a prévu, à l'article 11 modifié de la loi du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, que cette prime ouvre droit, dans la limite de 1 500 euros par bénéficiaire, à une exonération d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux.

Ces dispositions prévoient également que, par dérogation à l'article L. 314-6 du code de l'action sociale et des familles, les accords collectifs ou les décisions unilatérales des établissements décidant d'attribuer la « prime covid » ne feraient pas l'objet d'un agrément préalable par le ministre compétent.

La Cour juge, à la lumière des travaux préparatoires de la loi, que si le législateur a entendu déroger à l'obligation d'agrément pour l'entrée en vigueur de la décision de l'employeur de verser cette prime, il n'a pas entendu faire de même s'agissant de son opposabilité aux autorités de tarification. Dès lors, ne pèse sur ces autorités, en l'absence d'agrément, aucune obligation de prendre en charge l'intégralité des dépenses constituées par le versement de la « prime covid », qui reste facultative et dont tant le principe que le montant résultent d'un choix de gestion de l'employeur.

En outre, en l'absence de toute obligation de prise en charge par l'autorité de tarification et eu égard à la nature exceptionnelle de la « prime covid », les charges résultant de la décision de l'employeur de verser cette prime constituent une dépense manifestement étrangère à celles qui avaient été envisagées lors de la procédure de fixation du tarif et ne peuvent être regardées comme justifiées par les nécessités de la gestion normale de l'établissement. Par suite, l'autorité de tarification est en droit, en application de l'article R. 314-52 du code de l'action sociale et des familles, de rejeter les dépenses correspondantes lorsque leur inscription au compte administratif de l'exercice est demandée.

En l'espèce, l'association requérante, gestionnaire d'un service d'action éducative en milieu ouvert relevant de la compétence tarifaire du président du conseil départemental du Calvados et du préfet du Calvados, a pris la décision unilatérale de verser à l'ensemble de ses salariés une « prime covid » de 1 000 euros par bénéficiaire. La Cour relève que la dépense n'a pas de caractère obligatoire et n'a pas obtenu l'accord préalable du département prévu pour toute mesure nouvelle par la convention pluriannuelle conclue entre celui-ci et l'association. Elle en déduit que le département pouvait opposer à l'association la circonstance que sa décision unilatérale n'entraîne pas dans les prévisions de la délibération du conseil départemental du 28 septembre 2020 par laquelle il a décidé de prendre en charge des « primes covid » versées à certains des salariés des foyers externes de la protection de l'enfance du département, pour un montant maximum de 250 ou 500 euros. Le département était ainsi en droit de rejeter les dépenses résultant pour l'association de sa décision de verser cette prime à tous ses salariés.

### [Lire l'arrêt](#)

L'arrêt a fait l'objet d'un pourvoi enregistré le 7 avril 2026 sous le n° 514462.

# ÉTRANGERS

**Arrêts n<sup>os</sup> 24PA04236, 24PA04614, 25PA00741, 25PA04152, 25PA03257,  
Formation plénière, 30 janvier 2026, classés C+**

**Le contrôle restreint du juge sur l'admission exceptionnelle au séjour par le travail, au titre de l'article L. 435-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, repose sur un faisceau d'éléments, dont l'ancienneté et la stabilité de l'insertion professionnelle et les besoins du marché du travail.**

**Un étranger ne peut pas se prévaloir des conditions de l'article L. 435-4, relatif aux métiers en tension, mais peut invoquer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans l'exercice par le préfet de son pouvoir discrétionnaire de régularisation.**

L'article L. 435-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile prévoit que l'étranger dont l'admission au séjour répond à des considérations humanitaires ou se justifie au regard des motifs exceptionnels qu'il fait valoir peut se voir délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention "salarié", "travailleur temporaire" ou "vie privée et familiale", sans que soit opposable la condition de visa long séjour prévue à l'article L. 412-1. Ces dispositions laissent à l'administration un large pouvoir pour apprécier si l'admission au séjour d'un étranger répond à des considérations humanitaires ou si elle se justifie au regard des motifs exceptionnels dont l'intéressé se prévaut et il appartient seulement au juge administratif, saisi d'un moyen en ce sens, de vérifier que l'administration n'a pas commis d'erreur manifeste dans l'appréciation qu'elle a portée sur l'un ou l'autre de ces points (CE, avis contentieux, 28 novembre 2007, *Mme Zhu*, n° 307036, au recueil).

S'inspirant largement de l'avis contentieux rendu par le Conseil d'Etat le 8 juin 2010, *M. Sacko et autres*, (n° 334793, au recueil) pour l'application de l'article L. 313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile alors applicable, la Cour définit le faisceau d'éléments susceptible d'être pris en compte par le préfet, sous le contrôle du juge, pour apprécier l'opportunité d'une mesure de régularisation par le travail. Elle juge ainsi qu'il revient au préfet de prendre en considération, notamment, l'ancienneté et la stabilité de l'insertion professionnelle du demandeur, le niveau de sa rémunération, sa qualification, son expérience et ses diplômes, la nature de l'activité exercée au regard des besoins de recrutement, les démarches effectuées par son employeur pour soutenir sa régularisation, le respect de ses obligations fiscales, de même que le respect de l'ordre public et tout élément de sa situation personnelle dont l'étranger ferait état à l'appui de sa demande pour établir son insertion dans la société française. La Cour rappelle en outre que le préfet est toujours en droit de rejeter la demande d'un étranger qui constitue, par son comportement, une menace pour l'ordre public, en vertu de l'article L. 432-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et ajoute, s'agissant des décisions prises après l'entrée en vigueur de la loi du 26 janvier 2024 et conformément à l'article L. 412-8 du code, qu'il en est de même si l'étranger refuse de souscrire le contrat d'engagement au respect des principes de la République ou si son comportement manifeste qu'il n'en respecte pas les obligations. Compte tenu de l'évolution des textes applicables, et au vu de la jurisprudence la plus récente du Conseil d'Etat, la Cour abandonne en revanche la logique en deux temps issue de l'avis *M. Sacko et autres* selon laquelle le préfet doit d'abord vérifier si des considérations humanitaires ou des motifs exceptionnels justifient la délivrance d'une carte portant la mention "vie privée et familiale", et à défaut, ensuite, si des motifs exceptionnels justifient la délivrance d'une carte portant la mention "salarié" ou "travailleur temporaire".

Faisant application de ces principes dans quatre affaires relatives à des refus de régularisation par le travail, la Cour accorde une importance particulière à l'ancienneté et à la stabilité de l'insertion professionnelle – une durée de cinq ans pouvant constituer un minimum en l'absence de liens familiaux particuliers – ainsi qu'aux besoins du marché du travail, d'ailleurs pris en considération par loi du 26 janvier 2024, sans pour autant s'en contenter. La Cour s'attache

également à vérifier la cohérence des déclarations du requérant, telle qu'elle peut ressortir, par exemple, des avis d'imposition produits.

A ce titre, la Cour relève l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le cas d'un ressortissant étranger présent en France de façon continue depuis plus de sept ans, qui exerce une activité professionnelle continue à temps plein, dans un métier relevant d'un secteur marqué par des difficultés de recrutement en Ile-de-France, auprès du même employeur depuis près de cinq et demi à la date de l'arrêté attaqué, dont quatre ans et demi en contrat à durée indéterminée, qui justifie percevoir effectivement une rémunération égale au salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) et avoir déclaré ses revenus auprès de l'administration fiscale, en produisant des avis d'imposition faisant état d'un revenu fiscal de référence cohérent avec les revenus perçus, et dont l'employeur a présenté deux demandes d'autorisation de travail pour obtenir sa régularisation, étant précisé qu'il n'a jamais causé de trouble à l'ordre public (30 janvier 2026, *M. I.*, n° 25PA00741, C+).

Elle relève également une telle erreur dans le cas d'une ressortissante étrangère entrée en France près de 14 ans plus tôt, qui justifie de sa présence habituelle en France depuis près de dix ans et travaille de façon presque continue depuis lors comme garde d'enfants auprès de particuliers, secteur marqué par des difficultés de recrutement, en bénéficiant d'une rémunération horaire au moins égale au SMIC et en étant déclarée auprès de l'URSSAF. A cette fin, la Cour souligne que si la quotité horaire a pu varier selon les périodes, l'intéressée justifie, en particulier, avoir travaillé 30 heures par semaine durant une année scolaire, puis à temps plein durant l'équivalent de plus de six ans au cours des huit années précédant l'arrêté contesté, notamment, en dernier lieu, depuis trois ans et demi dans le cadre d'un même contrat à durée indéterminée conclu pour la garde d'enfants au domicile de leurs parents, lesquels ont sollicité une autorisation de travail à son profit. Par ailleurs, l'intéressée, qui n'a jamais causé de trouble à l'ordre public, dispose de son propre logement et s'implique bénévolement au sein d'une association (30 janvier 2026, *Mme H.*, n° 24PA04236, C+).

A l'inverse, la Cour retient l'absence d'erreur manifeste d'appréciation dans le cas d'un étranger présent en France depuis environ sept ans qui a exercé, à la date l'arrêté attaqué, une activité d'étanchéité durant une trentaine de mois pour le compte d'une entreprise ayant sollicité une autorisation de travail en vue de la conclusion d'un contrat à durée indéterminée, et qui a complété cette activité par des missions plus ponctuelles au service d'autres entreprises, sans justifier d'autres éléments (30 janvier 2026, *M. C.*, n° 25PA04152, C+).

Confrontée à la situation d'un étranger qui s'était livré à des manœuvres frauduleuses sans pour autant que sa présence en France constitue une menace à l'ordre public, la Cour précise que si cette circonstance ne fait pas, par elle-même, obstacle à une mesure de régularisation, le préfet peut estimer que son admission exceptionnelle au séjour n'est pas justifiée en raison notamment de la nature de ces manœuvres, de leur durée et des circonstances dans lesquelles la fraude a été commise. Ce faisant, la Cour s'inspire pour partie de la jurisprudence du Conseil d'Etat quant aux conséquences de la fraude sur l'appréciation des circonstances propres à la vie privée et familiale de l'intéressé (CE, 17 octobre 2014, *Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration c/ M. Barkaoui*, n<sup>os</sup> 358767, 358788, aux tables) mais admet que la fraude puisse peser d'un poids particulier lorsque la régularisation est sollicitée du fait de l'insertion professionnelle. Elle relève ainsi l'absence d'erreur manifeste d'appréciation dans le cas d'un ressortissant algérien indiquant résider en France depuis six ans, qui justifie d'une activité professionnelle en tant qu'agent de sécurité incendie, en contrat à durée indéterminée à temps plein, depuis près de cinq ans à la date de la décision attaquée, qui bénéficie d'une rémunération mensuelle supérieure au SMIC et déclare à l'administration fiscale les revenus correspondants, mais qui a fait usage, pour conclure son contrat de travail, d'un certificat de résidence obtenu dans des conditions frauduleuses auprès d'agents de préfecture, alors qu'il n'en remplissait pas les conditions, et qui ne justifie pas d'autres éléments (30 janvier 2026, *M. F.*, n° 24PA04614, C+).

Dans la cinquième affaire (30 janvier 2026, *M. A.*, n° 25PA03257, C+), la Cour se prononce sur la portée du nouvel article L. 435-4 introduit dans le code de l'entrée et du séjour des étrangers

et du droit d'asile par la loi du 26 janvier 2024 et applicable, en vertu du III de l'article 27 de cette loi, jusqu'au 31 décembre 2026. Cet article prévoit que : « *A titre exceptionnel, et sans que les conditions définies au présent article soient opposables à l'autorité administrative, l'étranger qui a exercé une activité professionnelle salariée figurant dans la liste des métiers et zones géographiques caractérisés par des difficultés de recrutement définie à l'article L. 414-13 durant au moins douze mois, consécutifs ou non, au cours des vingt-quatre derniers mois, qui occupe un emploi relevant de ces métiers et zones et qui justifie d'une période de résidence ininterrompue d'au moins trois années en France peut se voir délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention "travailleur temporaire" ou "salarié" d'une durée d'un an. (...) Dans l'exercice de sa faculté d'appréciation, l'autorité compétente prend en compte, outre la réalité et la nature des activités professionnelles de l'étranger, son insertion sociale et familiale, son respect de l'ordre public, son intégration à la société française et son adhésion aux modes de vie et aux valeurs de celle-ci ainsi qu'aux principes de la République (...)* ».

La Cour relève d'abord que ces dispositions sont entrées en vigueur dès le lendemain de la publication de la loi, la liste définie à l'article L. 414-13 résultant alors de l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2021 relatif à la délivrance, sans opposition de la situation de l'emploi, des autorisations de travail aux étrangers non ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse.

La Cour juge ensuite qu'il résulte des dispositions de l'article L. 435-4, éclairées par les travaux préparatoires de la loi du 26 janvier 2024 dont elles sont issues, que le législateur a entendu, d'une part, que les étrangers travaillant dans un métier et une zone géographique caractérisés par des difficultés de recrutement puissent bénéficier d'une admission exceptionnelle au séjour, alors même que leur employeur n'aurait pas sollicité une autorisation de travail pour permettre la régularisation de leur situation, et, d'autre part, que cette admission continue de relever du pouvoir d'appréciation discrétionnaire du préfet, sans que l'étranger puisse se prévaloir d'un droit à l'obtention d'un titre de séjour. En particulier, le texte disposant expressément que les conditions mentionnées ne sont pas opposables à l'administration, la Cour considère qu'un étranger ne peut utilement se prévaloir de ce qu'il remplirait les conditions prévues à l'article L. 435-4 pour demander l'annulation d'un refus d'admission exceptionnelle au séjour. Elle juge en revanche que les dispositions de cet article, pas davantage que celles de l'article L. 435-1, ne font pas obstacle à l'exercice par le préfet de son pouvoir discrétionnaire de régularisation de la situation d'un étranger compte tenu de l'ensemble des éléments caractérisant sa situation personnelle. Elle examine, par voie de conséquence, si le refus de régularisation est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation, en reprenant le même faisceau d'éléments que celui défini dans le cadre de l'article L. 435-1.

Ce faisant, la Cour s'inspire du raisonnement adopté dans la décision *Ministre de l'intérieur c/ M. Cortes Ortiz* du 4 février 2015 (n<sup>os</sup> 383267, 383268, au recueil) par laquelle le Conseil d'Etat a jugé, à propos de la circulaire dite « Valls » du 28 novembre 2012, qu'un étranger ne peut utilement se prévaloir devant le juge des orientations générales que le ministre de l'intérieur a adressées aux préfets, pour les éclairer dans la mise en œuvre de leur pouvoir de régularisation, mais peut seulement invoquer l'erreur manifeste d'appréciation dont serait entachée la décision de refus de régularisation, compte tenu de l'ensemble des éléments de sa situation personnelle (voir aussi, CE, avis contentieux, 14 octobre 2022, n<sup>o</sup> 462784, au recueil).

[Lire l'arrêt n° 24PA04236](#)

[Lire l'arrêt n° 24PA04614](#)

[Lire l'arrêt n° 25PA00741](#)

[Lire l'arrêt n° 25PA04152](#)

[Lire l'arrêt n° 25PA03257](#)

Les arrêts n'ont pas fait l'objet de pourvois.

Les conclusions de la rapporteure publique ont été publiées à l'AJDA, n<sup>o</sup> 17, du 4 mai 2026.

**Arrêt n° 25PA03179, 8<sup>ème</sup> chambre,  
3 février 2026, M. A., classé C+**

**En l'absence d'éléments nouveaux, l'administration est tenue de refuser d'enregistrer la nouvelle demande de titre de séjour présentée par un étranger qui a fait l'objet d'un précédent refus de titre assorti d'une mesure d'éloignement qu'il n'a pas exécutée.**

La Cour juge que lorsqu'un étranger a fait l'objet d'une décision de refus de titre de séjour assortie d'une mesure d'éloignement qu'il n'a pas exécutée, cette circonstance s'oppose à ce qu'un nouveau récépissé de demande de titre de séjour lui soit délivré, sauf si des éléments nouveaux conduisent l'autorité préfectorale à l'autoriser à former une nouvelle demande et à lui délivrer en conséquence un récépissé de demande de titre de séjour.

En effet, ainsi que le prévoit l'article R. 431-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'étranger admis à souscrire une demande de délivrance de titre de séjour se voit remettre un récépissé qui autorise sa présence sur le territoire pour la durée qu'il précise. La délivrance d'un tel récépissé a pour effet d'abroger la mesure d'éloignement précédemment prise à son encontre (CE, 6 mai 1998, *M. Lebsir*, n° 187415, aux tables).

Ainsi que l'avait jugé le Conseil d'Etat dans une décision du 18 novembre 1988 (*M. Cradock*, n° 78602, au rec.), dont la Cour reprend la solution, l'obligation qui pèse sur l'étranger de quitter le territoire français s'oppose à ce qu'un nouveau récépissé lui soit délivré, sauf si des éléments nouveaux conduisent l'autorité préfectorale à l'autoriser à former une nouvelle demande.

La Cour en tire deux conséquences. Tout d'abord, le refus d'enregistrer une demande de titre de séjour pour ce motif, qui implique une appréciation par l'administration des éléments présentés dans la demande, constitue une décision faisant grief susceptible d'être déférée au juge de l'excès de pouvoir. Cette situation se distingue en effet du refus d'enregistrer une demande de titre de séjour au motif que le dossier est incomplet, qui ne présente pas le caractère d'un acte faisant grief (CE, avis contentieux, 10 octobre 2023, n° 472831, aux tables). Ensuite, en l'absence d'éléments nouveaux, l'administration se trouve en situation de compétence liée pour refuser d'enregistrer la demande de titre de séjour.

Dans l'affaire soumise à la Cour, l'étranger s'était heurté à un premier refus de séjour, le 8 août 2023, assorti d'une obligation de quitter le territoire français. Le 26 juillet 2024, il a présenté une nouvelle demande d'admission exceptionnelle au séjour. L'autorité préfectorale a refusé de procéder à son enregistrement, et dès lors de délivrer un récépissé à l'intéressé, au motif qu'il n'apportait pas d'élément nouveau à l'appui de sa demande. La Cour considère d'abord, contrairement au tribunal administratif, que ce refus d'enregistrement constitue une décision faisant grief à l'étranger, susceptible d'être déférée au juge de l'excès de pouvoir.

Statuant par la voie de l'évocation, la Cour considère ensuite que les nouvelles pièces présentées par l'étranger, notamment plusieurs bulletins de salaire couvrant la période postérieure à la mesure d'éloignement du 8 août 2023, ne caractérisent pas un élément nouveau justifiant que son droit au séjour soit réexaminé et qu'un récépissé l'autorisant à séjourner en France lui soit délivré pendant la durée de ce réexamen, faisant obstacle à l'exécution de la mesure d'éloignement. Dans ces conditions, elle juge que l'administration était en situation de compétence liée pour refuser d'enregistrer la nouvelle demande et écarte, par suite, comme inopérants tous les autres moyens soulevés par le requérant.

**[Lire l'arrêt](#)**

L'arrêt n'a pas fait l'objet d'un pourvoi.

**Arrêt n° 25PA04212, M. B.,  
Arrêt n° 25PA04211, M. A.,  
8<sup>ème</sup> chambre, 24 février 2026, classés C+**

***Une interdiction de retour sur le territoire français ne peut pas être prise ou prolongée à l'encontre d'un étranger au motif qu'il s'est soustrait à une obligation de quitter le territoire français si cette obligation ne lui a pas été notifiée.***

Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile prévoit qu'un étranger qui doit quitter le territoire français peut également faire l'objet d'une interdiction de retour sur le territoire français, dont la durée peut aller jusqu'à cinq ans, voire dix ans en cas de menace grave pour l'ordre public.

Sauf circonstances humanitaires, les articles L. 612-6 et L. 612-7 du code prévoient une telle interdiction, de façon systématique, lorsqu'aucun délai de départ volontaire n'a été accordé à l'étranger ou lorsque celui-ci s'est maintenu irrégulièrement sur le territoire au-delà du délai de départ volontaire. L'article L. 612-11 prévoit que la durée de l'interdiction de retour peut être prolongée de deux ans au maximum dans certaines situations, notamment si l'étranger s'est maintenu irrégulièrement sur le territoire français alors qu'il était obligé de le quitter sans délai.

Par deux arrêts du même jour, la Cour juge que lorsque l'interdiction de retour ou sa prolongation sont la conséquence du maintien irrégulier de l'étranger sur le territoire français alors qu'il ne dispose pas ou plus d'un délai pour le quitter, ces mesures ne peuvent être prises légalement que si l'obligation de quitter le territoire français lui a été notifiée.

Plus précisément, par son arrêt n° 25PA04212, la Cour juge qu'il résulte de l'article L. 612-7 que sauf circonstances humanitaires, l'autorité administrative édicte une interdiction de retour sur le territoire français à l'encontre de l'étranger qui n'a pas respecté le délai de départ volontaire dont était assortie l'obligation de quitter le territoire français prise à son encontre, après que cette obligation lui a été notifiée. A défaut de notification, le délai dont l'étranger disposait pour quitter le territoire n'a pas couru et, dans ces conditions, l'interdiction de retour ne peut pas être légalement édictée.

Par son arrêt n° 25PA04211, la Cour juge qu'il résulte des articles L. 612-6 et L. 612-11 que l'autorité administrative ne peut prolonger la durée de l'interdiction de retour sur le territoire français dont est assortie une obligation de quitter le territoire français sans délai que si l'étranger n'a pas déféré à cette obligation après qu'elle lui a été notifiée. A défaut de notification, l'interdiction de retour ne peut pas être prolongée.

Dans les deux affaires, l'administration n'avait produit aucun élément permettant d'établir que l'arrêté obligeant l'étranger à quitter le territoire français lui avait été notifié. La Cour en déduit qu'elle ne pouvait pas lui reprocher de s'être maintenu sur le territoire français et, dès lors, ne pouvait légalement, pour ce motif, prendre à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français ou en prolonger la durée.

On peut relever que la Cour exige la notification de l'obligation de quitter le territoire français, garantissant que l'étranger en a bien eu connaissance, mais ne précise pas que cette notification devrait être régulière, c'est-à-dire comporter la mention des voies et délais de recours, ce qui relève d'une problématique différente.

[Lire l'arrêt n° 25PA04212](#)  
[Lire l'arrêt n° 25PA04211](#)

Les arrêts n'ont pas fait l'objet de pourvois.

**Arrêt n° 24PA00412, 9<sup>ème</sup> chambre,  
27 février 2026, M. G., classé C+**

***Le silence gardé par le ministre de l'intérieur à l'issue du réexamen des motifs de l'interdiction administrative du territoire auquel il doit procéder tous les cinq ans fait naître une décision implicite susceptible de recours.***

Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile prévoit la possibilité de prendre une interdiction administrative du territoire à l'encontre d'un étranger qui ne réside pas habituellement en France et ne se trouve pas sur le territoire national, lorsque sa présence en France constituerait une menace grave pour l'ordre public, la sécurité intérieure ou les relations internationales de la France. L'administration peut à tout moment abroger cette interdiction et l'intéressé peut en demander la levée après un délai d'un an suivant son édicton. En outre, selon l'article L. 323-2 de ce code, « *les motifs de l'interdiction administrative du territoire donnent lieu à un réexamen tous les cinq ans à compter de la date de la décision* ».

Le Cour précise, dans le silence de la loi, le régime juridique de ce réexamen quinquennal. En effet, contrairement à ce qu'il en est pour les mesures d'expulsion à l'article L. 632-6 du même code, ces dispositions ne précisent pas les effets juridiques attachés au réexamen.

La Cour juge qu'eu égard aux objectifs de la loi, le réexamen des motifs d'une interdiction administrative du territoire fait naître, au terme du délai de cinq ans, en l'absence de décision expresse du ministre de l'intérieur, une décision implicite par laquelle le ministre s'abstient d'abroger l'interdiction, laquelle peut être contestée devant le juge par un recours pour excès de pouvoir.

Dans l'affaire soumise à la Cour, le requérant, prédicateur suisse de confession musulmane, a fait l'objet d'une interdiction administrative du territoire français prononcée par le ministre de l'intérieur le 7 avril 2017. Le 28 avril 2022, il a interrogé le ministre sur le maintien de cette mesure, en indiquant envisager de venir prochainement en France. Par un courrier du 5 juillet 2022, le ministre lui a répondu que la décision était maintenue, compte tenu de la persistance de ses propos haineux et discriminatoires, témoignant de son adhésion à l'idéologie islamiste radicale et son hostilité aux valeurs de la République et conduisant à considérer que sa présence en France représenterait une menace actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Au contentieux, le ministre soutenait que ce courrier se bornait à répondre à une demande d'information et ne constituait pas une décision susceptible de recours. La Cour juge que ce courrier, qui n'a pas un simple caractère informatif, doit être regardé comme une décision de maintien de l'interdiction administrative du territoire, qui s'est substituée à la décision implicite née au terme du délai de réexamen quinquennal et peut faire l'objet d'un recours.

**[Lire l'arrêt](#)**

L'arrêt a fait l'objet d'un pourvoi enregistré le 21 avril 2026 sous le n° 515037.

**Arrêt n° 25PA03555, 6<sup>ème</sup> chambre,  
13 février 2026, M. A., classé C+**

***Le refus de délivrance d'un titre de séjour pour méconnaissance de l'obligation de souscription de la déclaration exigée à l'entrée sur le territoire français peut, dans certains cas, porter une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée et familiale.***

L'obligation de souscription d'une déclaration à l'entrée sur le territoire français trouve son origine dans l'article 22 de la convention d'application de l'accord de Schengen, signée le 19 juin 1990.

Dans sa rédaction issue du règlement (UE) n° 610/2013 du 26 juin 2013, il prévoit que : « *Les étrangers entrés régulièrement sur le territoire d'une des Parties Contractantes peuvent être tenus de se déclarer, dans les conditions fixées par chaque Partie Contractante, aux autorités compétentes de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle ils pénètrent (...)* ». Cette faculté ouverte aux Etats constitue une contrepartie du droit à la libre circulation au sein de l'espace Schengen, reconnu aux étrangers titulaires d'un visa de long séjour ou d'un titre de séjour délivré par l'un des Etats membres.

La France en a fait usage et, en vertu des articles L. 621-2 et L. 621-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'étranger en provenance directe du territoire d'un Etat partie à la convention de Schengen peut faire l'objet d'une décision de remise aux autorités compétentes de cet Etat lorsqu'il est entré ou a séjourné sur le territoire français sans souscrire, au moment de l'entrée sur ce territoire, la déclaration prévue par l'article 22 de la convention, alors qu'il était astreint à cette formalité.

Par sa décision n° 91-294 DC du 25 juillet 1991, le Conseil constitutionnel a reconnu la conformité à la Constitution de la loi autorisant l'approbation de la convention d'application de l'accord de Schengen, en relevant notamment que « *la déclaration exigée par l'article 22 constitue une formalité à laquelle les personnes visées par le texte sont astreintes pour pouvoir pénétrer en France* ». Le Conseil d'Etat en a déduit que la souscription de cette déclaration « *est une condition de la régularité de l'entrée en France de l'étranger soumis à l'obligation de visa et en provenance directe d'un Etat partie à cette convention qui l'a admis à entrer ou à séjourner sur son territoire* » (CE, avis contentieux, 18 décembre 2013, *M. Kaddar*, n° 372832, au rec.).

Le Cour rappelle l'intérêt de la soumission de l'étranger à cette obligation : elle permet de vérifier la date de son entrée en France et, lorsqu'il entre en France sous couvert d'un visa délivré par un autre Etat partie à cette convention, elle concourt au respect du principe de souveraineté nationale.

Mais la Cour en marque aussi les limites : lorsqu'un étranger bénéficie d'un visa de long séjour délivré par la France, elle ne saurait faire obstacle, sans méconnaître l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, à la délivrance d'un titre de séjour à cet étranger s'il remplit toutes les autres conditions mises à la délivrance de plein droit d'un titre de séjour portant la mention « *vie privée et familiale* », provient d'un autre Etat partie dans lequel il était entré aux seules fins de transit pour atteindre la France et est en mesure d'établir que son entrée a eu lieu pendant la durée de validité de son visa. A l'appui de cette analyse, la Cour rappelle également qu'en vertu de l'article 6 du « *code frontières Schengen* » (règlement (UE) 2016/399 du 9 mars 2016), sauf à faire l'objet d'un signalement, les ressortissants de pays tiers titulaires d'un visa de long séjour « *sont autorisés à entrer aux fins de transit sur le territoire des autres Etats membres afin de pouvoir atteindre le territoire de l'Etat membre qui a délivré (...) le visa de long séjour* ».

Dans l'affaire soumise à la Cour, le requérant était un ressortissant algérien marié, en Algérie, à une Française. Alors qu'il est entré en France sous couvert d'un visa portant la mention « *famille de Français* », valable 6 mois, sa demande de certificat de résidence en qualité de conjoint de Français a été rejetée au motif qu'il n'avait pas respecté l'obligation de déclaration et ne justifiait donc pas d'une entrée régulière sur le territoire français, condition exigée par l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié.

La Cour relève que le visa du requérant a été délivré par les autorités françaises à Oran, que l'intéressé est entré en France depuis l'Algérie pendant la durée de validité de son visa, avec un simple transit par Barcelone, et qu'il a déposé sa demande de titre dès le surlendemain de cette entrée. Dans ces conditions, le préfet ne pouvait légalement se fonder sur les conditions d'entrée en France de l'intéressé pour rejeter sa demande.

### [Lire l'arrêt](#)

L'arrêt n'a pas fait l'objet d'un pourvoi.

*Arrêt n° 24PA02766, 5<sup>ème</sup> chambre,  
2 avril 2026, M. et Mme B., classé C+*

***Procédure de contrôle – L’administration peut opposer au contribuable, sans examen de situation fiscale personnelle, les relevés de l’un de ses comptes obtenus d’un tiers en cas de méconnaissance de ses obligations de déclaration des comptes détenus à l’étranger.***

L’article L. 10-0 A du livre des procédures fiscales permet à l’administration fiscale d’examiner « l’ensemble des relevés de compte du contribuable » pour les années où celui-ci n’a pas respecté ses obligations de déclaration des comptes qu’il détient à l’étranger, « sans que cet examen constitue le début d’une procédure de vérification de comptabilité ou d’une procédure d’examen de situation fiscale personnelle ». Cependant, le texte prévoit expressément que ces relevés ne peuvent être opposés au contribuable pour établir l’impôt sur le revenu que dans le cadre d’une vérification de comptabilité ou d’un examen de situation fiscale personnelle, sauf pour ce qui est de l’imposition des sommes transférées à l’étranger ou en provenance de l’étranger par l’intermédiaire des comptes non déclarés.

La Cour se prononce, de façon inédite, sur l’interprétation de ces dispositions, issues de la loi du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012. Elle juge que, lorsque l’administration fiscale a examiné les relevés relatifs à un seul des comptes bancaires d’un contribuable sur les années au titre desquelles les obligations déclaratives relatives aux comptes détenus à l’étranger n’ont pas été respectées, elles n’impliquent pas que l’administration procède à une vérification de comptabilité ou à un examen contradictoire de situation fiscale personnelle pour opposer ces relevés au contribuable.

La Cour privilégie ainsi l’intention du législateur, en relevant que celui-ci a seulement entendu que, dans les cas où l’administration fiscale souhaite examiner l’ensemble des relevés de compte du contribuable sur les années au titre desquelles les obligations déclaratives relatives aux comptes détenus à l’étranger n’ont pas été respectées, elle puisse en demander la communication auprès de tiers avant l’engagement de la procédure de vérification de comptabilité ou d’examen de situation fiscale personnelle de ce contribuable. Les travaux préparatoires montrent en effet le souhait de rationaliser le contrôle fiscal, en permettant à l’administration de demander communication de l’ensemble des relevés de compte à des tiers dès qu’elle peut prouver que le contribuable n’a pas respecté ses obligations déclaratives de comptes à l’étranger, sans être tenue à un formalisme et à un délai pour procéder à l’analyse des comptes communiqués. Elle pourra ensuite engager un contrôle fiscal externe, dans le seul cas où la situation du contribuable l’exige, sans que la demande de communication puisse être requalifiée en une procédure de contrôle externe. Était évoquée, en particulier, la crainte d’une interprétation a contrario de la jurisprudence du Conseil d’Etat, selon laquelle la communication des relevés d’un compte bancaire du contribuable, ne concernant qu’une partie de ses comptes, ne constitue pas un contrôle de la cohérence du revenu global déclaré avec l’ensemble des revenus dont il a effectivement disposé, seul de nature à caractériser une vérification de sa situation fiscale d’ensemble (CE, 15 février 2002, n° 217394, aux tables).

Dans l’affaire soumise à la Cour, l’administration avait obtenu, dans le cadre de l’assistance administrative internationale, les relevés d’un compte bancaire d’une société établie à Gibraltar et gérée par le contribuable. Elle avait utilisé ces relevés pour déterminer les bénéfices réalisés par cette société, qu’elle a regardés comme imposables entre les mains du contribuable. La Cour juge que l’administration ne pouvant être regardée comme ayant ainsi examiné l’ensemble des relevés de compte du contribuable, l’article L. 10-0 A ne s’appliquait pas. Les relevés pouvaient donc lui être opposés sans qu’un examen contradictoire de sa situation fiscale personnelle ou une vérification de comptabilité ait été engagé.

## [Lire l'arrêt](#)

L'arrêt a fait l'objet d'un pourvoi, enregistré le 13 mai 2026 sous le n° 515642.

### **Arrêt n° 24PA03534, 2<sup>ème</sup> chambre, 3 avril 2026, Mme B., classé C+**

***Impôt sur le revenu – La majoration d'assiette prévue en l'absence d'adhésion à un organisme de gestion agréé peut s'appliquer, sans se heurter à l'arrêt Waldner de la Cour de Strasbourg, lorsque l'administration établit la mauvaise foi du contribuable.***

Jusqu'à l'imposition des revenus de l'année 2022, le code général des impôts prévoyait, au 7 de son article 158, l'application d'un coefficient multiplicateur, initialement de 1,25, aux revenus réalisés, au titre des bénéficiaires industriels et commerciaux, des bénéficiaires non commerciaux ou des bénéficiaires agricoles, par les contribuables soumis à un régime réel d'imposition, s'ils n'avaient pas adhéré à un organisme de gestion agréé.

Par son arrêt *Waldner c. France* du 7 décembre 2023 (req. 26604/16), la Cour européenne des droits de l'homme a relevé que l'application de ce coefficient entraînait une majoration automatique de 25 %, alors que l'adhésion à un organisme de gestion agréé n'était pas obligatoire et que la philosophie générale du système reposait sur les déclarations du contribuable présumées faites de bonne foi et correctes. Elle en a déduit, dans l'espèce qui lui était soumise, la violation des stipulations de l'article 1<sup>er</sup> du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

La cour administrative d'appel de Paris avait à connaître de la rectification des revenus d'un contribuable ayant exercé une activité occulte de location meublée non professionnelle, qui s'était vu appliquer la majoration déclarée inconventionnelle par la CEDH, puisqu'il n'avait pas, par construction, adhéré à un organisme de gestion agréé.

Dans des configurations voisines, la cour administrative d'appel de Douai et, plus nettement encore, celle de Versailles (voir les arrêts du 14 mars 2024, n° 22DA01150, C+, et du 6 juin 2024, n° 21VE02503), ont retenu une application inconditionnelle de l'arrêt *Waldner*, en considérant que c'est la nature même du dispositif de majoration de la base taxable du contribuable ne s'attachant pas les services d'un organisme de gestion agréé que la Cour de Strasbourg a mis en cause.

La cour administrative d'appel de Paris ne retient pas cette solution. Elle se fonde, en effet, sur les motifs de l'arrêt *Waldner*, qui intègre à son analyse, à ses points 55 et 56, l'absence de tout élément établissant la mauvaise foi du contribuable, comme le souligne la mention selon laquelle « le fait que le requérant ait respecté ses obligations au regard de la législation fiscale et que sa bonne foi n'ait pas été mise en doute revêt une certaine importance dans l'appréciation du caractère raisonnable des mesures prises par l'État pour parvenir au recouvrement optimal de l'impôt ».

Elle juge en conséquence que la France conserve la possibilité d'appliquer la majoration d'assiette prévue par le code général des impôts, lorsque la mauvaise foi du contribuable, dans le cadre du contrôle d'un système fondé sur les déclarations présumées de bonne foi des contribuables, est établie, ce qui est le cas d'un contribuable exerçant une activité occulte.

## [Lire l'arrêt](#)

L'arrêt n'a pas fait l'objet d'un pourvoi à la date de la présente Lettre.

**Arrêt n<sup>os</sup> 24PA03097, 24PA04003, 7<sup>ème</sup> chambre,  
5 mars 2026, Société HSBC Bank PLC Paris Branch, classé C+**

***Impôt sur les sociétés – L'accord franco-chinois du 26 novembre 2013 ne limite pas la base d'imposition des redevances pour l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique dans l'Etat de résidence.***

***La convention franco-brésilienne du 10 septembre 1971, prévoyant un crédit d'impôt forfaitaire, n'implique pas l'inclusion, dans l'assiette de l'impôt sur les sociétés dû en France, de la fraction « fictive » de ce crédit d'impôt.***

A l'occasion d'un litige concernant, d'une part, des loyers perçus par une filiale de la société HSBC Bank PLC en rémunération d'opérations de crédit-bail de sociétés chinoises et, d'autre part, des intérêts perçus par une autre filiale en rémunération de prêts consentis à des sociétés brésiliennes, la Cour interprète les stipulations des deux conventions fiscales applicables.

Concernant l'accord passé entre la France et la Chine le 26 novembre 2013, était en cause le paragraphe 6 du protocole annexé à l'accord, qui prévoit l'imposition des redevances payées pour l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique à hauteur de 60 % du montant brut de ces redevances, « *en ce qui concerne* » le paragraphe 3 de l'article 12 de l'accord, lequel se borne à définir le terme de redevance. Cette clause est issue du modèle de convention des Nations-Unies concernant les doubles impositions entre pays développés et pays en développement, qui permet à ces derniers de percevoir un minimum d'impôt sur ces revenus.

La société estimait ces stipulations applicables aussi bien à l'imposition dans l'Etat de la source que dans l'autre Etat.

La Cour, considérant que ces stipulations ne sont pas claires, rappelle qu'il convient de les interpréter conformément au sens ordinaire à attribuer à leurs termes, dans leur contexte et à la lumière de leur objet et de leur but (CE, 11 avril 2014, n° 362237, au recueil).

Se référant ensuite à l'intention des parties, elle estime que celle-ci est exprimée par le paragraphe 2 de l'article 12 de l'accord, qui manifeste qu'elles ont entendu limiter le taux de l'imposition des redevances par le seul Etat dont elles proviennent. Elle en déduit que ces stipulations n'ont ni pour objet ni pour effet de limiter la base d'imposition des redevances lorsque, provenant d'un Etat contractant et ayant pour bénéficiaire un résident de l'autre Etat contractant, elles sont imposables dans cet autre Etat.

Concernant la convention passée entre la France et le Brésil le 10 septembre 1971, était en cause l'article 22 prévoyant d'éviter la double imposition, s'agissant des intérêts ayant supporté l'impôt brésilien, par l'octroi par la France aux résidents de France d'un crédit d'impôt correspondant à l'impôt perçu au Brésil, dans la limite de l'impôt français afférent aux mêmes revenus, en considérant que l'impôt brésilien a été perçu au taux minimum de 20 %. Différentes conventions fiscales prévoient ce type de crédit d'impôt forfaitaire, supérieur à l'impôt effectivement prélevé, pouvant être regardé comme une forme d'aide aux entreprises françaises qui investissent dans les pays concernés.

La Cour juge qu'une telle clause ne subordonne pas l'imputation du crédit d'impôt établi à un taux forfaitaire qu'elle prévoit, à raison de l'impôt réputé prélevé au Brésil sur les intérêts y trouvant leur source, à l'inclusion, dans l'assiette de l'impôt sur les sociétés dû en France, de la fraction de l'impôt réputé prélevé au Brésil mais qui n'a pas fait l'objet d'un prélèvement à la source. Elle juge qu'il ne résulte pas davantage de la législation française qu'une somme correspondant au montant d'un impôt réputé prélevé dans un autre Etat mais qui n'a pas fait l'objet d'un prélèvement à la source tout en donnant droit à un crédit d'impôt doive être incluse dans la base d'imposition à l'impôt sur les sociétés dû en France.

En l'espèce, la retenue à la source versée à l'administration fiscale brésilienne avait été calculée par application d'un taux de 15 %. La Cour juge qu'il n'y a pas lieu d'inclure dans l'assiette soumise à l'impôt français le montant correspondant à l'impôt réputé mais non effectivement prélevé au Brésil, du fait de la différence entre le taux effectif de 15 % et le taux de 20 % prévu par la convention.

### [Lire l'arrêt](#)

L'arrêt a fait l'objet de pourvois enregistrés les 30 avril et 5 mai 2026 sous les n<sup>os</sup> 515305 et 515423.

## **Arrêt n° 24PA02158, 2<sup>ème</sup> chambre, 27 janvier 2026, SAS Aaxen, classé C+**

***Retenue à la source sur les dividendes – L'exigence d'un siège de direction effective dans un Etat membre de l'Union européenne pour que les bénéfices distribués à une société mère soient exonérés de retenue à la source doit s'interpréter à la lumière de la directive « mères-filles ».***

L'article 119 *ter* du code général des impôts a été adopté pour mettre la législation fiscale française en conformité avec la directive 2011/96/UE du Conseil du 30 novembre 2011 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents. Il exonère de la retenue à la source prévue au 2 de l'article 119 *bis* du code les bénéfices qu'une filiale distribue à sa mère d'un autre Etat de l'Union européenne, sous réserve, en particulier, que la mère ait « son siège de direction effective dans un Etat membre de l'Union ».

La Cour juge que ces dispositions du a) du 2 de l'article 119 *ter* doivent être interprétées à la lumière de la directive « mères-filles » dont elles assurent la transposition, de sorte que, pour que des dividendes soient exonérés de la retenue à la source, la société bénéficiaire de ceux-ci doit avoir son domicile fiscal dans un État membre de l'Union européenne en vertu de la législation fiscale de cet État, et n'être pas regardée comme ayant son domicile fiscal hors de l'Union en vertu d'une convention conclue avec un État tiers afin de prévenir les doubles impositions, sans qu'il soit besoin, dès lors qu'elle n'a pas son siège de direction effective hors de l'Union européenne, d'identifier l'Etat membre de l'Union où se situe ce siège.

Dans l'affaire soumise à l'appréciation de la Cour, l'administration fiscale avait refusé le bénéfice de l'exonération de retenue à la source aux dividendes versés par une filiale française à sa mère luxembourgeoise au motif qu'il n'était pas établi que cette dernière avait son siège de direction effectif au Luxembourg.

La Cour censure un tel rehaussement, en relevant que les autorités du Luxembourg regardaient la société mère comme ayant son domicile fiscal dans cet Etat, que l'administration française ne soutenait pas qu'elle serait, aux termes d'une convention en matière de double imposition conclue avec un État tiers, considérée comme ayant son domicile fiscal hors de l'Union, et qu'aucun élément du dossier ne permettait de considérer que cette société aurait son siège de direction effective dans un Etat situé en dehors de l'Union européenne.

La circonstance que la société ne soit pas parvenue à établir l'existence de son siège de direction effective au Luxembourg, plutôt qu'en Belgique ou en France, est, dans ces conditions, sans incidence sur son droit à l'exonération de retenue à la source sur les dividendes servis par sa filiale française.

Cette solution peut être rapprochée de celle adoptée par la cour administrative d'appel de Nantes dans un arrêt du 7 octobre 2025, *Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique c/ SAS Centigon Holdings France* (n° 24NT02819, C+). On relèvera que la motivation de l'arrêt de la cour de Paris opte plus clairement en faveur d'une interprétation

du droit national conforme au droit européen. Or on sait qu'en vertu de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, une telle interprétation doit être privilégiée, dans toute la mesure du possible, par le juge national, et qu'en vertu de la jurisprudence du Conseil d'Etat, elle relève de l'office du juge, tandis que ce dernier ne peut pas écarter de lui-même une loi incompatible avec les objectifs d'une directive, en l'absence de moyen soulevé en ce sens par l'une des parties (CE, section, 11 janvier 1991, *Société Morgane*, au rec.). Cette solution est d'autant plus importante alors que la Commission vient d'ouvrir, en mars 2026, une procédure d'infraction à l'encontre de la France, au motif qu'elle n'aurait pas correctement transposé la directive « mères-filles » sur ce point.

### [Lire l'arrêt](#)

L'arrêt a fait l'objet d'un pourvoi, enregistré le 20 mars 2026 sous le n° 513852.

## **Arrêt n° 24PA02633, 7<sup>ème</sup> chambre, 2 avril 2026, Mme B., classé C+**

***Recouvrement – Lorsque des époux ont divorcé ou sont dans l'une des situations d'impositions distinctes prévue par le CGI et que l'administration a été informée du changement de situation et de leurs adresses respectives, la notification de l'acte de poursuite à l'un d'entre eux ne fait pas courir le délai de recours à l'encontre de l'autre.***

Les époux forment un même foyer fiscal et sont soumis à l'obligation de remplir une déclaration commune pour leurs revenus soumis à l'impôt sur le revenu. Cet impôt est considéré comme une dette fiscale commune et, en leur qualité de codébiteurs solidaires, ils sont réputés se représenter mutuellement dans toutes les instances relatives à cette dette (CE, 19 mars 1956, *Sieur Jean dit François Rolland Nouvelles*, n° 76745, au rec.). La solidarité entre époux ne cesse qu'en cas de divorce ou lorsque les époux remplissent les conditions pour bénéficier d'une imposition distincte, prévues au 4 de l'article 6 du code général des impôts. Toutefois, même dans ce cas, les époux restent solidaires des dettes fiscales communes contractées pendant la période d'imposition commune et sont réputées continuer à se représenter mutuellement dans les instances relatives à ces dettes.

Des limites ont toutefois été apportées, au cours des années récentes, à la solidarité entre époux. Le Conseil constitutionnel a ainsi considéré que lorsque deux personnes précédemment soumises à imposition commune font l'objet d'une imposition distincte à la date de notification de l'avis de mise en recouvrement, le délai de réclamation ne commence à courir à l'encontre de chacune d'elles qui si l'avis a été porté à sa connaissance, dès lors qu'elle a informé l'administration fiscale du changement de situation et, le cas échéant, de son adresse (Cons. const., 4 décembre 2015, décision 2015-503 QPC).

Tout récemment, le Conseil d'Etat a apporté une semblable limite dans l'hypothèse où des époux précédemment soumis à imposition commune ont divorcé ou sont dans l'une des situations d'impositions distinctes prévues au 4 de l'article 6 du code général des impôts à la date de la notification de la décision par laquelle l'administration rejette la réclamation formée contre les rectifications apportées aux revenus perçus au cours de la période d'imposition commune. Il juge que la notification de cette décision à l'un des époux ne fait pas courir le délai de recours prévu à l'article R. 199-1 du livre des procédures fiscales à l'encontre de l'autre époux, si l'administration a été informée du changement de situation justifiant des impositions distinctes et de l'adresse de cet autre époux. Il précise qu'en ce cas, en l'absence de notification individuelle à ce dernier, celui-ci peut saisir le tribunal administratif sans délai ou, s'il est établi qu'il a eu connaissance de la décision de rejet de la réclamation, dans un délai qui, sauf circonstance exceptionnelle, ne peut excéder un an à compter de la date où il en a eu connaissance (CE, 19 décembre 2025, n° 499976, aux tables).

La Cour transpose cette solution au contentieux du recouvrement, lorsque des époux précédemment soumis à imposition commune ont divorcé ou sont dans l'une des situations d'impositions distinctes prévues au 4 de l'article 6 du code général des impôts à la date de la notification d'un acte de poursuite. Elle juge que cette notification à l'un des époux ne fait pas courir le délai de recours prévu à l'article R. 281-3-1 du livre des procédures fiscales à l'encontre de l'autre époux si l'administration a été informée du changement de situation justifiant des impositions distinctes, et de l'adresse de cet autre époux. En ce cas, en l'absence de notification individuelle à ce dernier, celui-ci peut saisir sans délai le tribunal ou, s'il est établi qu'il a eu connaissance de l'acte de poursuite, dans un délai qui, sauf circonstance exceptionnelle, ne peut excéder un an à compter de la date où il en a eu connaissance

Saisie de divers moyens tirés de la méconnaissance, notamment, de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la Cour rappelle également, outre ces évolutions jurisprudentielles, les nouvelles dispositions législatives par lesquelles le Parlement a entendu remédier aux effets les plus rigoureux, voire injustes, de la solidarité entre époux. Ainsi, pour les demandes en décharge de l'obligation de paiement déposées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008, la loi offre aux époux qui ne sont plus en situation d'imposition commune la possibilité de solliciter auprès l'administration fiscale une décharge de solidarité sur le fondement de l'article 1691 bis du CGI, en cas de disproportion marquée entre le montant de la dette fiscale et la situation financière et patrimoniale du demandeur. Plus récemment, la loi du 31 mai 2024 visant à assurer une justice patrimoniale a complété ce droit par une procédure de remise gracieuse, qui permet la décharge sans que la condition de disproportion soit exigée. La Cour en déduit l'absence de méconnaissance des différents textes et principes européens invoqués.

### [Lire l'arrêt](#)

L'arrêt n'a pas fait l'objet d'un pourvoi à la date de la présente Lettre.

**Arrêt n° 24PA02159, 2<sup>ème</sup> chambre,  
16 janvier 2026, Mme B., classé C+**

***Recouvrement – Une mise en demeure de payer notifiée par une lettre recommandée qui a pu être distribuée au redevable doit être regardée comme notifiée le jour de sa remise effective.***

On sait que pour l'application de l'article L. 189 du livre des procédures fiscales, la date d'interruption de la prescription est celle à laquelle le pli contenant la proposition de rectification a été présenté à l'adresse du contribuable ; il en va de même lorsque le pli n'a pu lui être remis lors de sa présentation et que, avisé de sa mise en instance, le contribuable l'a retiré ultérieurement ou a négligé de le retirer (CE, 14 septembre 2015, *Ministre des finances et des comptes publics c/ M. et Mme A.*, n° 378503, au rec.).

La Cour ne transpose pas ces principes à la notification d'actes susceptibles d'interrompre la prescription de recouvrement.

Certes, ainsi que le faisait valoir le ministre, retenir la date de retrait de la lettre recommandée a pour effet de faire dépendre la protection des droits du créancier du comportement de son débiteur, et non de ses seules diligences, ce qui pouvait militer pour le choix de la date de première présentation, comme pour la prescription d'assiette.

Mais la Cour ne fait pas cet effort, estimant une telle solution *contra legem*. Elle juge en effet que les dispositions de l'article R. 256-7 du livre des procédures fiscales applicable aux avis de mise en recouvrement, auquel renvoyait l'article R. 257-0 A-1 pour les mises en demeure de payer, s'opposent à cette analyse. En effet, elles prévoient expressément, en cas d'envoi postal, deux configurations : soit la lettre recommandée n'a pu être distribuée du fait du redevable, et la date de notification est bien celle de la première présentation du pli ; soit il y a eu distribution, et c'est

alors le jour de la remise effective qui doit être retenu, sans qu'ait d'influence la date de présentation.

En l'espèce, alors que la prescription de l'article L. 274 du livre des procédures fiscales était acquise le 24 juin 2021, la contribuable avait été destinataire d'une mise en demeure qui avait été présentée le 23 juin 2021, mais elle avait retiré le pli la contenant au bureau de la Poste après l'expiration du délai de prescription. L'action du comptable public était ainsi prescrite, et la requérante avait droit à la décharge de l'obligation de payer les sommes que visait à recouvrer la mise en demeure.

Cette solution, qui repose sur une lecture littérale des dispositions du livre des procédures fiscales applicables à la notification des actes de recouvrement, avait déjà été adoptée dans un arrêt ancien de la Cour, du 22 janvier 1998, *Ministre c/ SARL Pulsations Productions Sonores*, n° 96PA00383, objet d'un pourvoi que le Conseil d'Etat n'avait pas admis (CE (na), 28 juillet 1999, n° 195064).

On peut relever que l'état du droit a été récemment modifié puisque, dans un souci de simplification des procédures, l'article R. 257-0 A-1 a été abrogé par le décret n° 2021-1221 du 23 septembre 2021 relatif aux mesures d'harmonisation des procédures de recouvrement forcé des créances publiques et aux compétences territoriales des huissiers des finances publiques. Par ailleurs, le décret n° 2024-1058 du 22 novembre 2024 relatif à la notification des avis de mise en recouvrement a complété les dispositions applicables à ces actes en créant une nouvelle modalité de notification, qui est désormais également possible par mise à disposition, sous forme dématérialisée, dans le compte fiscal en ligne du redevable.

### [Lire l'arrêt](#)

L'arrêt n'a pas fait l'objet d'un pourvoi et est devenu définitif.

## MARCHÉS ET CONTRATS

### **Arrêt n° 25PA02137, 4<sup>ème</sup> chambre, 2 avril 2026, Société Entropia Conseil, classé C+**

***Une personne publique ayant mis fin sans préavis à une relation commerciale établie, en se bornant à mettre en œuvre la faculté qui lui est ouverte par le régime exorbitant des contrats administratifs, ne peut voir sa responsabilité engagée, sur le fondement du code de commerce, pour rupture brutale d'une relation commerciale.***

Le code de commerce range au nombre des pratiques restrictives de concurrence, qui engagent la responsabilité de leur auteur, le fait de « *rompre brutalement, même partiellement, une relation commerciale établie, sans préavis écrit tenant compte de la durée de la relation commerciale et respectant la durée minimale de préavis déterminée, en référence aux usages du commerce, par des accords interprofessionnels* », selon des dispositions qui figuraient à l'article L. 442-6 et sont désormais reprises, en des termes très voisins, au II de l'article L. 442-1.

La Cour se prononce pour la première fois sur l'application de ces dispositions à des relations de droit public entre une personne publique et son co-contractant demandant à être indemnisé à la suite de la rupture de la relation commerciale.

Par un arrêt du 8 février 2021 (*SNCF et SNCF Réseau c/ Société Entropia Conseil*, n° 4201, aux tables), le Tribunal des conflits avait jugé qu'un tel litige, lié à la cessation d'une relation

contractuelle résultant d'un contrat administratif, relevait de la compétence de la juridiction administrative, alors même que la société se prévalait des dispositions du code de commerce.

On sait que le juge administratif peut être amené à faire application du droit de la concurrence à des contrats publics (CE, section, 3 novembre 1997, *Société Million et Marais*, n° 169907, au rec.). Toutefois, le pouvoir de résiliation unilatérale du contrat pour motif d'intérêt général, consacré par la décision du Conseil d'Etat du 2 mai 1958, *Distillerie de Magnac-Laval* (n° 32401, au rec.) implique nécessairement que ce pouvoir puisse s'exercer à tout moment, à la date fixée par la personne publique.

La Cour juge en conséquence que si le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice se borne à mettre en œuvre la faculté qui lui est ouverte par le régime exorbitant des contrats administratifs sous lequel la relation commerciale est placée, il ne peut lui être reproché d'avoir commis une faute en mettant fin à la relation commerciale sans préavis.

Dans l'affaire soumise à la Cour, la société Entropia Conseil, qui exerce une activité de conseil, principalement en matière ferroviaire, a conclu des contrats avec la SNCF, Réseau ferré de France et le GIE S2IF puis, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 et de la fusion de la SNCF et RFF au sein de l'établissement public industriel et commercial SNCF Réseau, auprès de cet établissement, devenu son seul client. Plusieurs de ces contrats ont été résiliés en 2016.

Elle a d'abord saisi le tribunal de commerce, afin d'être indemnisée du préjudice qu'elle estime avoir subi du fait de la rupture brutale de ses relations commerciales avec SNCF Réseau, sur le fondement du code de commerce. Après l'arrêt du Tribunal des conflits, elle a saisi le tribunal administratif de Paris puis la cour administrative d'appel de Paris.

La Cour relève qu'en l'espèce, les contrats relevaient bien du régime exorbitant des contrats administratifs et étaient soumis à un cahier des clauses et conditions générales prévoyant, au bénéfice de la personne publique contractante, la possibilité de résilier unilatéralement le contrat à tout moment, à la date fixée par elle. Elle juge qu'en mettant fin sans préavis à la relation commerciale, la personne publique s'est bornée à mettre en œuvre la faculté qui lui était ouverte par ce régime et en déduit la société Entropia Conseil ne peut invoquer le régime légal de responsabilité pour pratique restrictive de concurrence.

### [Lire l'arrêt](#)

L'arrêt n'a pas fait l'objet d'un pourvoi à la date de la présente Lettre.

## PROCÉDURE CONTENTIEUSE

***Ordonnance n° 25PA01284, 1<sup>ère</sup> chambre,  
1<sup>er</sup> avril 2026, M. A. et Me de Sèze, classée C+***

***Un appel portant uniquement sur la question des frais de procédure de première instance peut être jugé par ordonnance sur le fondement de l'article R. 222-1 du code de justice administrative.***

Le 5° de l'article R. 222-1 du code de justice administrative permet aux magistrats administratifs satisfaisant à certaines conditions de grade ou d'ancienneté, le cas échéant désignés à cet effet par le président de leur juridiction, de statuer, par ordonnance, « *sur les requêtes qui ne présentent plus à juger de questions autres que la condamnation prévue à l'article L. 761-1 ou la charge des dépens* ». Sont ainsi visées la charge des dépens de l'instance – en particulier les frais d'expertise – et celle des frais exposés et non compris dans les dépens – en particulier les frais d'avocat.

Le Conseil d'Etat a précisé qu'il en allait de même des requêtes ne présentant plus à juger d'autre question que l'application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, en vertu duquel le juge peut mettre à la charge de la partie perdante le versement d'une somme à l'avocat de l'autre partie si celle-ci bénéficie de l'aide juridictionnelle et s'il renonce à percevoir la part contributive de l'Etat (CE, avis contentieux, 18 janvier 2017, *Mme D.*, n° 399893, au rec.).

L'ordonnance rendue par l'un des présidents assesseurs de la Cour juge que ces dispositions du 5° de l'article R. 222-1 trouvent à s'appliquer lorsque la requête d'appel ne porte, dès son introduction, que sur la question des frais de procédure de première instance.

En l'espèce, un jugement de tribunal administratif, après avoir fait droit aux conclusions du demandeur et annulé une décision de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), avait mis à la charge de l'Etat le versement à l'avocat du demandeur d'une somme au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, alors que ses conclusions sur ce point étaient expressément dirigées contre le seul OFII, établissement public administratif de l'Etat, doté de la personnalité morale, qui n'avait en l'espèce pas agi au nom de l'Etat. Le requérant de première instance et son avocat relevaient appel du jugement sur ce seul point.

Il est jugé en appel qu'une telle demande, qui ne porte que sur le versement d'une somme au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 ou de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, peut relever d'une ordonnance prise sur le fondement du 5° de l'article R. 222-1 de ce même code.

Il est par ailleurs rappelé que, s'agissant du sort réservé à des conclusions présentées par l'avocat du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle sur le fondement de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, seul l'avocat a qualité pour exercer une voie de recours. Ainsi, l'ordonnance, après avoir jugé la requête recevable en tant seulement qu'elle émane de l'avocat, fait droit à sa demande, en mettant à la charge de l'OFII la somme dont le jugement de première instance avait prévu le versement.

### [Lire l'ordonnance](#)

L'ordonnance n'a pas fait l'objet d'un pourvoi à la date de la présente Lettre.

## RESPONSABILITÉ

### ***Arrêt n° 24PA03060, 3<sup>ème</sup> chambre, 30 janvier 2026, Assistance publique - Hôpitaux de Paris, classé C+***

***Le préjudice correspondant au besoin d'assistance par une tierce personne non spécialisée, en région parisienne, peut être apprécié sur la base d'un taux horaire de 20 euros à compter de début 2026.***

***La conversion d'une rente en capital peut reposer sur les tables stationnaires de capitalisation utilisant les tables de mortalité publiées par l'INSEE les plus récentes.***

***Une caisse de sécurité sociale ne peut pas se prévaloir, en appel, de la réévaluation du plafond de l'indemnité forfaitaire de gestion en l'absence de majoration du montant des sommes qui lui sont dues au titre des prestations versées.***

Lorsque le juge administratif indemnise la victime d'un dommage corporel de la nécessité de recourir à l'aide d'une tierce personne, il détermine le montant de l'indemnité réparant ce préjudice en fonction des besoins de la victime et des dépenses nécessaires pour y pourvoir. Il doit à cette fin se fonder sur un taux horaire déterminé, au vu des pièces du dossier, par

référence, soit au montant des salaires des personnes à employer augmentés des cotisations sociales dues par l'employeur, soit aux tarifs des organismes offrant de telles prestations, en permettant le recours à l'aide professionnelle d'une tierce personne d'un niveau de qualification adéquat et sans être lié par les débours effectifs dont la victime peut justifier (CE, 27 mai 2021, *Mme M. et autres*, n° 433863, aux tables). A cet égard, le Conseil d'Etat a récemment rappelé que le taux horaire ne pouvait être fixé par simple référence au coût horaire moyen du SMIC sans rechercher le coût effectif d'une assistance adaptée à la situation de handicap de la victime (CE, 3 juillet 2025, *M. et Mme H.*, n° 471273) et a par ailleurs jugé le référentiel d'indemnisation de l'ONIAM entaché d'erreur manifeste d'appréciation en tant qu'il proposait un taux horaire de 13 euros au titre d'une aide non spécialisée pour indemniser les frais d'assistance par une tierce personne (CE, 31 décembre 2024, *M. R. et autres*, n° 492854, aux tables).

Tenant compte de la décision de mai 2021, la Cour a jugé dès 2022 qu'au regard du coût réel d'une tierce personne non spécialisée en région parisienne, il serait fait une juste appréciation de ce chef de préjudice en retenant un taux horaire évalué à 18 euros, sur une base annuelle de 412 jours pour prendre en compte les congés payés et les jours fériés - sans préjudice de la possibilité de retenir, le cas échéant, un taux horaire plus élevé si les circonstances de l'espèce le justifient (CAA Paris, 11 avril 2022, *Mme B.*, n° 21PA00324, C+).

Dans l'affaire qui lui était soumise, la Cour fait application de cette jurisprudence mais retient, à compter du début de l'année 2026, un taux horaire de référence réhaussé à 20 euros afin de prendre en compte l'évolution des coûts intervenue depuis 2022. En revanche, si la requérante se prévalait, en l'espèce, de devis établis par des sociétés d'aide à la personne faisant état d'un taux horaire supérieur, la Cour relève qu'il ne résulte pas de l'instruction que l'emploi direct d'une personne salariée ne permettrait pas de répondre à son besoin d'assistance et en déduit que l'état de santé de la victime ne justifie pas de s'éloigner du taux horaire de 20 euros pour procéder à la juste évaluation du préjudice.

Statuant également sur les modalités de réparation des frais futurs d'assistance par une tierce personne, la Cour rappelle que, s'agissant de préjudices futurs de la victime non couverts par des prestations, il appartient au juge de décider si leur réparation doit prendre la forme du versement d'un capital ou d'une rente selon que l'un ou l'autre de ces modes d'indemnisation assure à la victime, dans les circonstances de l'espèce, la réparation la plus équitable (CE 4 décembre 2009, *Consorts E.*, n° 309521, aux tables). En l'espèce, la Cour estime qu'au regard de l'âge de la victime et de la nature des séquelles dont elle demeure affectée, qui n'apparaissent pas susceptibles d'évoluer, il n'y a pas lieu de réformer le jugement qui avait alloué l'indemnité due au titre du préjudice futur sous la forme d'un capital plutôt que d'une rente, les premiers juges étant toutefois incités à une certaine prudence, d'autant que se développent désormais des contestations sur le choix de la table de capitalisation.

Sur ce point précis, le Conseil d'Etat a jugé, par sa même décision de 2009, que la capitalisation des frais futurs devait être calculée en ayant recours au barème préconisé par le rapport du groupe de travail présidé par la professeure Lambert-Faivre, reposant sur la table de mortalité 2001 pour les femmes publiée par l'INSEE et un taux d'intérêt de 3,2 %, correspondant aux données économiques à la date de l'évaluation du préjudice de la victime, en 2004. Tenant compte de ces enseignements, la Cour retient que les tables stationnaires de capitalisation publiées par la Gazette du Palais en 2025, reposant sur les tables de mortalité 2020-2022 par sexe publiées par l'INSEE et sur un taux d'intérêt de 0,5 %, permettent de prendre en considération les données démographiques et économiques les plus récentes à la date de l'évaluation du préjudice de la victime, en janvier 2026. Elle écarte, par voie de conséquence, l'utilisation d'un autre barème, publié pour la première fois par la Gazette du Palais en 2025, reposant sur les tables prospectives de l'INSEE pour la période 2021-2121, eu égard, notamment, à l'importance de l'incertitude qui marque l'exercice de projection, qui a conduit l'INSEE à proposer pas moins de 30 scénarios différents.

Enfin, la Cour apporte des précisions sur l'indemnité forfaitaire de gestion sollicitée par les caisses de sécurité sociale. Celles-ci peuvent prétendre, en vertu du neuvième alinéa de l'article

L. 376-1 du code de la sécurité sociale, à une indemnité égale au tiers des sommes dont le remboursement a été obtenu, dans les limites d'un plancher et d'un plafond dont les montants sont révisés chaque année par arrêté interministériel. S'inspirant de la solution retenue par le Conseil d'Etat dans sa décision *CPAM du Havre* du 20 mars 2013 (n° 345776), la Cour juge que si le plafond de l'indemnité forfaitaire de gestion est réévalué entre la date du jugement de première instance et celle de l'arrêt statuant en appel, la caisse ne peut pas prétendre à une augmentation du montant de cette indemnité en l'absence de majoration, par l'arrêt, du montant des sommes qui lui sont dues au titre des prestations versées.

### [Lire l'arrêt](#)

L'arrêt a fait l'objet d'un pourvoi, enregistré le 10 mars 2026 sous le n° 513556.

## TRAVAIL

### **Arrêt n° 24PA04121, 8<sup>ème</sup> chambre, 24 février 2026, Société Européenne des Grands Restaurants, classé C+**

***L'employeur sanctionné pour manquements à la législation du travail doit avoir été informé de son droit de se taire.***

En vertu de la jurisprudence constitutionnelle, résulte de l'article 9 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen le principe selon lequel nul n'est tenu de s'accuser, dont découle le droit de se taire. Depuis une décision du 8 décembre 2023, n° 2023-1074 QPC, le Conseil constitutionnel considère que ces exigences s'appliquent à toute sanction ayant le caractère d'une punition et impliquent que le professionnel faisant l'objet de poursuites disciplinaires ne puisse être entendu sur les manquements qui lui sont reprochés sans avoir été informé du droit qu'il a de se taire. Le Conseil d'Etat en a tiré les conséquences en appliquant ces exigences, notamment, aux procédures disciplinaires dans la fonction publique, tout en jugeant que l'absence d'une telle information n'est susceptible d'entraîner l'annulation de la sanction prononcée que lorsque, eu égard à la teneur des déclarations de l'agent et aux autres éléments fondant la sanction, il ressort des pièces du dossier que la sanction infligée repose de manière déterminante sur des propos tenus alors que l'intéressé n'avait pas été informé de ce droit (CE, section, 19 décembre 2024, *M. B.*, n° 490157, au rec.). Il s'est, sur ce point, inspiré de la jurisprudence de la Cour de cassation (Cass., crim., 6 décembre 2011, n° 11-80.326, au Bull. crim.)

La Cour applique ce raisonnement à une sanction prononcée par l'administration à l'encontre d'un employeur pour manquements à la législation du travail.

A la suite du contrôle diligenté par l'inspection du travail au sein d'un restaurant parisien, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France a infligé à la société exploitant l'établissement une amende d'un montant de 276 400 euros, sur le fondement de l'article L. 8115-1 du code du travail, pour avoir méconnu ses obligations à l'égard de ses salariés en matière de durées maximales quotidiennes et hebdomadaires de travail ainsi qu'en matière de durée minimale de repos quotidien. La Cour juge que le droit de se taire est applicable à une telle procédure. Puis elle considère que si le gérant de la société n'a pas été informé de ce droit avant d'être entendu par les agents de l'inspection du travail, il résulte de l'instruction que la décision infligeant l'amende ne se fonde pas de manière déterminante sur les observations présentées pour la société, ni sur l'exploitation d'éléments obtenus de la société dans des conditions telles qu'elle aurait été conduite à contribuer à sa propre inculpation, mais sur les constats objectifs réalisés par les agents de l'inspection du travail

lors du contrôle dans les locaux du restaurant et lors de l'examen des documents, dont les relevés de travail des personnels, qui leur ont été communiqués par la société. Elle juge que, dans ces conditions, l'absence de notification, au gérant de la société, du droit qu'il avait de se taire n'entache pas d'illégalité la sanction prononcée.

Cette solution peut être rapprochée de deux précédents arrêts de la Cour appliquant la jurisprudence relative au droit de se taire à des amendes infligées en raison de manquements au code de la consommation (CAA Paris, 30 octobre 2025, *SARL Futur Eco Habitat*, n° 24PA03925) ou au code de la concurrence de la Polynésie française (CAA Paris, 17 octobre 2025, *SARL Cap Ingénierie*, n° 24PA03378).

On rappellera, en revanche, que les exigences relatives au droit de se taire ne s'appliquent pas en cas de sanction d'un salarié par son employeur. En effet, il s'agit d'une mesure, prise dans le cadre d'une relation de droit privé, qui ne traduit pas l'exercice de prérogatives de puissance publique (Cons. const., décision 2025-1160/1161/1162 QPC, 19 septembre 2025).

### [Lire l'arrêt](#)

L'arrêt n'a pas fait l'objet d'un pourvoi et est devenu définitif.

## **Arrêt n<sup>os</sup> 24PA01595, 24PA01597, 8<sup>ème</sup> chambre, 24 février 2026, UNSA Spectacle et communication et SIA-UNSA, classé C+**

***Le ministre chargé du travail peut fixer la liste et les audiences des organisations représentatives dans le périmètre d'une branche nouvellement regroupée, élargi à un secteur en situation de vide conventionnel.***

Le ministre chargé du travail est compétent pour, s'il y a lieu, arrêter, sous le contrôle du juge administratif, la liste des organisations représentatives et leurs audiences respectives dans un périmètre utile pour une négociation en cours ou à venir, y compris lorsque celui-ci ne correspond pas à une « branche professionnelle » au sens des articles L. 2122-11 et L. 2152-6 du code du travail (CE, 4 novembre 2020, *Ministre du travail, CFE-CGC et CFE-CGC BTP et Fédération FO Construction*, n<sup>os</sup> 434519, 434573, 434577, aux tables ; CE, 6 février 2025, *Fédération française du bâtiment (FFB) et autres*, n<sup>os</sup> 488439, 488449, 488450, 488467, aux tables).

Par ailleurs, pour remédier à l'éparpillement des branches professionnelles, de façon à renforcer le dialogue social au sein des branches et à mieux réguler la concurrence entre entreprises, les articles L. 2261-32 et suivants du code du travail prévoient la possibilité d'accords collectifs regroupant le champ de plusieurs conventions existantes, voire, à l'initiative du ministre du travail, la fusion des champs d'application de plusieurs conventions collectives.

Par son arrêt, la Cour juge pour la première fois que la notion de « périmètre utile » pour une négociation en cours ou à venir peut couvrir le champ d'un accord de regroupement signé et étendu, ultérieurement élargi à des entreprises et salariés d'un secteur en situation de vide conventionnel. Elle considère que les dispositions applicables à la restructuration des branches ne font pas obstacle à ce que le ministre du travail, saisi d'une demande des partenaires sociaux, adopte des arrêtés de représentativité dans un tel champ, aboutissant, le cas échéant, à ce que des organisations d'employeurs et de salariés appartenant au secteur en situation de vide conventionnel soient reconnues représentatives dans le champ élargi.

A cette fin, elle applique les principes énoncés par la Cour de cassation. Cette dernière juge qu'en vertu du principe de liberté contractuelle, les partenaires sociaux sont libres de décider, pour la mise en place de la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation prévue au I de l'article L. 2232-9 du code du travail, du périmètre de cette commission et, dès

lors, du champ d'application de la convention collective de la branche correspondante (Cass. Soc., 21 avril 2022, nos 20-18.799, 20-18.820, au Bull.). Elle juge également qu'en application du principe de concordance, la mesure d'audience doit correspondre au périmètre choisi par les partenaires sociaux comme champ de la négociation collective et que les partenaires sociaux qui souhaitent négocier dans un champ professionnel qui n'a pas donné lieu à l'établissement d'une liste des syndicats représentatifs doivent, avant d'engager la négociation collective, demander au ministre du travail de procéder à la détermination des organisations représentatives dans le champ de négociation pour s'assurer qu'elles sont toutes invitées à la négociation (Cass. Soc., 10 février 2021, n° 19-13.383, au Bull.).

Le ministre chargé du travail peut ainsi légalement estimer que le champ d'un accord de regroupement signé et étendu, élargi à des entreprises et salariés en situation de vide conventionnel, constitue un périmètre utile pour une négociation à venir et, dès lors, arrêter la liste des organisations représentatives dans ce périmètre et leurs audiences respectives. Il lui appartiendra seulement, lorsqu'il examinera une éventuelle demande d'extension d'une convention ou d'un accord après leur signature, de prendre en compte, le cas échéant, un motif d'intérêt général s'opposant à une telle extension, ainsi que l'article L. 2261-25 du code du travail le prévoit.

En l'espèce, à l'issue du regroupement de trois branches professionnelles, les partenaires sociaux reconnus représentatifs dans la nouvelle branche ont demandé au ministre du travail, conjointement avec deux organisations d'un secteur voisin en situation de vide conventionnel, de prendre de nouveaux arrêtés, pour permettre la négociation d'une convention collective couvrant l'ensemble des entreprises au service de la création et de l'évènement. La Cour, compétente en premier et dernier ressort, rejette les recours formés contre les arrêtés de représentativité pris par le ministre pour répondre à cette demande.

### [Lire l'arrêt](#)

L'arrêt a fait l'objet d'un pourvoi, enregistré le 13 avril 2026 sous le n° 514695.

## URBANISME

**Arrêt n° 24PA00707, 3<sup>ème</sup> chambre,  
18 février 2026, M. X, classé C+**

***Le maire de Paris est tenu de refuser le permis de construire en cas de refus d'accord du préfet de police sur la demande d'autorisation de travaux formée au titre de la législation des établissements recevant du public.***

En vertu de l'article L. 122-3 du code de la construction et de l'habitation, les travaux qui conduisent à la création, à l'aménagement ou à la modification d'un établissement recevant du public (ERP) sont soumis à l'autorisation de l'autorité administrative compétente, qui vérifie leur conformité aux règles d'accessibilité ainsi qu'aux règles de sécurité contre l'incendie. Pour faciliter la tâche des porteurs de projet, ce même article, et en miroir, les articles L. 425-3 et R. 425-15 du code de l'urbanisme, prévoient que lorsque les travaux sont par ailleurs soumis à permis de construire, celui-ci tient lieu de l'autorisation « ERP » à condition d'avoir fait l'objet d'un accord de l'autorité compétente – c'est-à-dire, à Paris, le préfet de police, en vertu de l'article L. 2512-17 du code général des collectivités territoriales et du premier alinéa de l'article 72 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 (CE, 13 janvier 2023, *Office public de l'habitat Paris Habitat*

et *Ville de Paris*, n° 450446, aux tables). Est toutefois réservé le cas où l'aménagement intérieur de l'ERP ou d'une partie de celui-ci n'est pas connu lors du dépôt de la demande de permis de construire. Dans ce cas, le permis indique qu'une autorisation « ERP » complémentaire doit être obtenue avant l'ouverture au public.

La Cour déduit de ces dispositions que si le préfet de police a refusé de donner son accord aux travaux conduisant à la création, à l'aménagement ou à la modification d'un ERP dont l'aménagement intérieur est connu, le maire de Paris est tenu de refuser le permis de construire sollicité.

Ce faisant, la Cour tient compte de l'objectif de simplification poursuivi par les textes, qui visent à permettre au pétitionnaire de déposer un dossier unique aboutissant à une décision unique, et ne réservent pas la possibilité pour le maire de délivrer une simple autorisation d'urbanisme ne tenant pas lieu d'autorisation « ERP » si l'autorité compétente en matière d'ERP a émis un refus d'accord. La solution retenue s'inspire également de la décision du Conseil d'Etat du 9 juillet 2018, *Ministre de la cohésion des territoires c/ Société MSE Les Dunes* (n° 414419, aux tables), rendue à propos d'un mécanisme similaire, prévu à l'article R. 425-9 du code de l'urbanisme, disposant que le permis de construire tient lieu de l'autorisation prévue par l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile dès lors qu'il a fait l'objet d'un accord du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense.

Tirant les conséquences de cette compétence liée, la Cour juge que lorsque la demande qui a fait l'objet d'un refus d'accord du préfet de police a donné lieu à un permis de construire tacite, le maire est également tenu, dans le délai de trois mois prévu à l'article L. 424-5 du code de l'urbanisme, de retirer cette décision. Elle précise ensuite que pour contester la légalité de ce retrait, le pétitionnaire ne peut utilement se prévaloir que de moyens tendant à contester la légalité du refus d'accord émis par le préfet de police, qui fonde le retrait de l'autorisation dont il bénéficiait. En effet, la compétence liée rend l'ensemble des moyens inopérants à l'exception de ceux qui remettraient en cause le principe même de cette compétence liée (CE, 30 avril 2004, *Association "Radio télédiffusion Triomphe"*, n° 249693, au recueil). La solution retenue par la Cour s'inscrit dans le sillage de celle adoptée par le Conseil d'Etat lorsque la délivrance d'une autorisation d'urbanisme est subordonnée à l'avis conforme d'une autre autorité (CE, 25 juin 2024, *Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires c/ Mme A.*, n° 474026, aux tables)

Saisie d'un projet portant sur la construction d'un immeuble accueillant une partie destinée à l'habitation et deux ERP à destination de commerces et de résidence hôtelière, la Cour constate que le préfet de police a refusé de donner son accord sur la demande d'autorisation « ERP », alors que l'aménagement de l'établissement à fonction de résidence hôtelière était connu. Compte tenu de ce refus d'accord, et dès lors que les trois types de locaux composant le projet étaient indivisibles, la Cour en déduit que la maire de Paris était tenue de rejeter la demande de permis de construire pour ce motif, puis tenue de retirer le permis tacite né de cette demande. La Cour examine uniquement les moyens tendant à contester la légalité du refus d'accord du préfet de police, portant sur le respect de la réglementation ERP, seuls opérants contre les décisions de retrait du permis tacite et de refus de permis, du fait de la situation de compétence liée.

### [Lire l'arrêt](#)

L'arrêt n'a pas fait l'objet d'un pourvoi en cassation et est devenu définitif.

**Arrêt n<sup>os</sup> 25PA04050, 25PA04375, 1<sup>ère</sup> chambre, 10 avril 2026,  
Ville de Paris c/ Association du foyer de Charonne, classé C+**

**Les conditions d'une vente immobilière sont opposables à l'autorité publique qui exerce son droit de préemption urbain.**

Le code de l'urbanisme prévoit, à son article L. 213-2, que toute aliénation d'un bien soumis au droit de préemption est obligatoirement précédée d'une déclaration du propriétaire à la mairie, comportant l'indication du prix et des conditions de l'aliénation projetée. L'article R. 213-8 précise que, dans le cas d'une aliénation envisagée sous forme de vente de gré à gré ne faisant pas l'objet d'une contrepartie en nature, l'autorité administrative souhaitant préempter le bien notifie au propriétaire soit, en vertu de son b), une décision d'acquérir « *aux prix et conditions proposés* », soit, en vertu de son c), une offre d'acquérir à un prix différent qu'elle propose, charge alors au juge de l'expropriation de fixer le prix en cas de désaccord.

La Cour juge que ces dispositions ne limitent pas le droit des contractants à établir des restrictions quant à l'usage futur du bien préempté et ne permettent à l'autorité publique que de contester le prix proposé. Dès lors, une collectivité souhaitant acquérir le bien au prix proposé doit y procéder également aux conditions proposées, même si celles-ci portent sur l'usage futur du bien.

Ce raisonnement sous-tendait déjà des solutions retenues dans le cas de la préemption de deux lots alors que la vente portait sur un ensemble de neuf lots devant être acquis concomitamment (CAA Versailles, 24 janvier 2025, *Etablissement public territorial Vallée Sud Grand Paris*, n° 23VE00788) ou dans le cas d'une clause restrictive de jouissance réservant au vendeur le droit de pénétrer dans l'immeuble pendant trois ans et interdisant à l'acquéreur d'apporter une modification au bien vendu pendant la même période (CA Montpellier, 4 novembre 2003, RG n° 02/03169). Il se fonde sur le fait que l'exercice du droit de préemption, qui assure un équilibre entre la satisfaction de l'intérêt général poursuivi par la décision et la sauvegarde des droits et libertés individuels, est un « droit d'insertion » dans le contrat, selon l'expression du professeur Elise Carpentier, qui a pour effet de substituer son titulaire à l'acquéreur, sans altérer les termes du contrat projeté.

En l'espèce, l'association des foyers de jeunes, devenue propriétaire en 1981 d'un ensemble immobilier sous condition de la reprise du foyer d'étudiants qu'il accueillait, a consenti la vente de l'immeuble à l'association du foyer de Charonne, par une promesse de vente qui prévoyait la conservation de cet usage. La Ville de Paris a décidé d'exercer son droit de préemption sur ce bien, au prix proposé, pour en faire un ensemble affecté à une opération de logement social, soit une finalité différente.

La Cour s'assure tout d'abord que, telle qu'elle est rédigée, la stipulation en cause prévoyant le maintien de l'usage de l'immeuble constitue bien une condition de la vente et qu'elle a été portée à la connaissance de la Ville de Paris par la déclaration d'intention d'aliéner (Cass. 3<sup>e</sup> Civ., 30 mai 1996, n° 94-14.678, au Bull.). Cette double condition est jugée en l'espèce remplie.

La Cour en déduit que la Ville de Paris, en préemptant le bien pour créer des logements sociaux, a méconnu la condition prévue dans la promesse de vente. Sa décision ne pouvant ainsi être regardée comme une préemption « *aux prix et conditions proposés* », conforme aux prévisions du b) de l'article R. 213-8 du code de l'urbanisme, l'annulation prononcée par le tribunal administratif de Paris est confirmée.

On peut relever que, si l'arrêt laisse entendre que la Ville de Paris n'aurait pu préempter à des conditions différentes, même en proposant un prix différent, la Cour n'avait pas, dans l'espèce qui lui était soumise, à trancher la question, plus délicate, de la possibilité pour la collectivité de faire une offre à un prix et à des conditions différents sur le fondement du c) de l'article R. 213-8 du code de l'urbanisme.

[Lire l'arrêt](#)

L'arrêt n'a pas fait l'objet d'un pourvoi en cassation à la date de la présente Lettre.

# Suivi des pourvois en cassation

Matière	Décisions du Conseil d'Etat	Arrêts de la CAA de Paris	Parution à la lettre de la Cour	Issue du pourvoi
Culture	Décision n° <a href="#">497557</a> du 13 février 2026, aux tables	Arrêt C+, n° <a href="#">23PA01537</a> du 5 juillet 2024, M. C	<a href="#">Lettre n° 149</a>	Confirmation de l'arrêt de la Cour
Droits civils et libertés publiques	Décision n° <a href="#">496885</a> du 24 février 2026, <i>Fonds de dotation Passerelles</i>	Arrêt C+, n° <a href="#">22PA03717</a> du 13 juin 2024, <i>Fonds de dotation Passerelles</i>	<a href="#">Lettre n° 149</a>	Confirmation de l'arrêt de la Cour
Elections	Décision n° <a href="#">502344</a> du 16 février 2026, CNCCFP, aux tables	Arrêt C+, n° <a href="#">24PA02509</a> du 6 février 2025, <i>Mme C. c/ CNCCFP</i>	<a href="#">Lettre n° 151</a>	Confirmation de l'arrêt de la Cour
Etrangers	Décision n° 507196 du 9 avril 2026	Arrêt C, n° <a href="#">24PA02097</a> du 18 juin 2025, M. B.	<a href="#">Lettre n° 152</a>	Non-admission du pourvoi
Fiscalité	Décision n° <a href="#">500318</a> du 13 mars 2026, <i>Mme A.</i> , aux tables	Arrêt C+, n° <a href="#">22PA03139</a> du 11 octobre 2024, <i>Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique c/ Mme A.</i>	<a href="#">Lettre n° 150</a>	Confirmation de l'arrêt de la Cour
Fiscalité	Décision n° <a href="#">500794</a> du 24 février 2026, <i>Société Canal + Thématiques</i>	Arrêt C, n° <a href="#">24PA01785</a> du 22 novembre 2024, <i>Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique c/ Société OCS</i>	<a href="#">Lettre n° 150</a>	Annulation et renvoi
Fiscalité	Décision n° <a href="#">503452</a> du 10 avril 2026, <i>Société Thai Union Europe</i> , aux tables	Arrêt C+, n° <a href="#">23PA01608</a> du 11 février 2025, <i>Société Thai Union Europe</i>	<a href="#">Lettre n° 151</a>	Confirmation de l'arrêt de la Cour

<b>Marchés</b>	Décision n°512430 du 26 février 2026	Arrêts C, n° <a href="#">19PA03200</a> , n° 19PA03201 du 5 décembre 2025, <i>Région Ile-de-France</i>	<a href="#">Lettre n° 153</a>	Désistement
<b>Santé publique</b>	Décision n° <a href="#">497510</a> du 27 février 2026, <i>Société Les Laboratoires Servier</i> , aux tables	Arrêt C+, n° <a href="#">22PA02445</a> du 4 juillet 2024, <i>Ministre de la santé c/ Société Les Laboratoires Servier</i>	<a href="#">Lettre n° 149</a>	Confirmation de l'arrêt de la Cour
<b>Santé publique</b>	Décision n° <a href="#">502384</a> du 7 mai 2026, aux tables	Arrêt C, n° <a href="#">21PA02510</a> du 14 janvier 2025, <i>Consorts C.</i>	<a href="#">Lettre n° 151</a>	Annulation partielle et renvoi
<b>Travail</b>	Décision n° <a href="#">407082</a> du 8 avril 2026, <i>Mme A.</i> , aux tables	Arrêt C+, n° <a href="#">22PA05013</a> du 18 juin 2024, <i>Mutuelle générale des cheminots</i>	<a href="#">Lettre n° 149</a>	Confirmation de l'arrêt de la Cour



Cour administrative d'appel de Paris  
68, rue François Miron  
75004 Paris

## Ressort de la cour administrative d'appel de Paris



Polynésie française

Nouvelle Calédonie

Wallis-et-Futuna

- 11 heures

+ 10 heures

+ 11 heures

◆ Cour administrative d'appel  
◆ Tribunal administratif



*Directrice de la publication :*  
Pascale Fombeur

*Comité de rédaction :*  
Martine Doumergue, Jean-François Gobeill, Gilles Perroy, Gaëlle Dégardin,  
Iliada Lipsos, Alix de Phily, Alexandrine Naudin, Elodie Jurin,  
Virginie Larsonnier, Bruno Sibilli

*Secrétaire de rédaction et conception graphique :*  
Farid Merabet

<https://paris.cour-administrative-appel.fr/>